

CONSEIL NATIONAL
DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LRAR n°

Référence : 2022-51-DT13-13-110B

DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LA COMMISSION DE DISCIPLINE,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 632-1, L. 634-7, L. 634-9 et L. 634-11 et suivants, et L. 612-6, L. 612-9 et L. 612-20, ainsi que ses articles R. 634-8 et suivants ;

Vu le code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, tel que défini aux articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2022 relatif au seuil déterminant la compétence de la commission de discipline prévue à l'article L. 634-11 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la saisine du directeur, réalisée en application des articles L. 634-11 et R. 634-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la lettre du 3 juillet 2023, informant la société BOUHANNA SERVICES, dirigée par M. Gilles BOUHANNA, de la date de la séance de la commission de discipline, adressée à l'intéressée le même jour par voie électronique, en application du troisième alinéa de l'article R. 634-12 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le rapport de contrôle du 3 mars 2023, transmis à la société BOUHANNA SERVICES le 24 mars 2023, conformément aux articles L. 634-8 et R. 634-6 du code de la sécurité intérieure ;

Après avoir pris connaissance du rapport du directeur, des éléments issus du contrôle et en l'absence d'observations présentées par la défense, la commission retient à l'encontre de la société BOUHANNA SERVICES, les manquements suivants :

- Le non-respect des lois, en raison du recours à du travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié et par emploi d'un étranger non muni d'un titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France, en violation des dispositions combinées de l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure et de la législation sociale ;

D'une part, la société BOUHANNA SERVICES a méconnu les dispositions des articles L. 8221-3, L. 8251-1 et L. 8256-2 du code du travail ; En effet, lors du contrôle réalisé le 26 janvier 2023 dans les locaux de cette société, il a été relevé qu'elle avait employé M. [REDACTED], alors qu'il se trouvait en situation irrégulière sur le territoire national et qu'il

n'était au demeurant pas détenteur d'une carte professionnelle pour exercer une activité de sécurité privée ; en outre, il a été constaté que l'intéressé n'apparaissait pas sur la liste des salariés de la société, ni dans les contrats de travail y étant annexés, ni davantage dans les déclarations sociales nominatives effectuées par cette dernière pour les années 2021 à 2023, ce manquement ayant au demeurant été reconnu par son dirigeant ;

D'autre part, la société BOUHANNA SERVICES n'a pas respecté les dispositions des articles L. 8251-1 et L. 8256-2 du code du travail ; Ainsi, le 27 décembre 2022, M. [REDACTED], employé par la société BOUHANNA SERVICES, a été contrôlé en poste au sein du magasin [REDACTED], situé [REDACTED], alors que ce dernier n'avait pas fait l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche auprès des services de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour les années 2021 à 2023 et n'était pas titulaire d'une carte professionnelle l'autorisant à exercer une activité de sécurité privée ;

- L'exercice d'une activité privée de sécurité sans disposer de l'autorisation nécessaire, en violation de l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure ;

Ainsi qu'il a été indiqué, M. [REDACTED], agent de sécurité employé par la société BOUHANNA SERVICES, a été contrôlé en position de travail derrière le pupitre vidéo du magasin [REDACTED], situé [REDACTED], caractérisant de la part de cette société l'exercice effectif d'une activité privée de sécurité, et ce, alors même qu'elle n'a jamais disposé d'une autorisation d'exercice délivrée par le Conseil national des activités privées de sécurité (ci-après « CNAPS ») ;

- Le défaut de vérification de la capacité des personnels recrutés, caractérisé par l'emploi d'agents non titulaires d'une carte professionnelle, en violation des dispositions des articles R. 631-15 et L. 612-20 du code de la sécurité intérieure ;

Il est ressorti des éléments du contrôle que M. [REDACTED] et M. [REDACTED] avaient été employés par la société BOUHANNA SERVICES pour exercer une activité de sécurité privée, alors qu'ils n'étaient pas détenteurs de la carte professionnelle nécessaire ;

- Le non-respect des contrôles, doublé du manquement au devoir de loyauté et de transparence, en méconnaissance des dispositions des articles R. 631-13 et R. 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Au cas particulier, au vu des vingt-et-une factures de la société BOUHANNA SERVICES portant sur l'année 2022, fournies par son dirigeant, il était fait état d'un chiffre d'affaires s'élevant à 89 986,80 € ; pourtant, les déclarations sociales nominatives de cette société, obtenues auprès des services de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, permettaient de déterminer une masse salariale pour cette même année de 160 119.70 €, soit un montant sans aucun rapport avec la facturation produite par M. BOUHANNA ; ce dernier a donc volontairement omis de fournir l'intégralité des factures éditées par sa société, dans le but évident de faire obstacle à son contrôle plein et entier, lequel ne s'est ainsi pas déroulé dans des conditions conformes aux dispositions des articles précités, qui imposent aux acteurs de la sécurité privée d'entretenir des relations loyales et transparentes avec les autorités publiques et de collaborer de manière spontanée aux contrôles dont ils font l'objet ;

- Le non-respect de l'obligation de reproduction de l'identification de son autorisation administrative et des mentions obligatoires prévues à l'article L. 612-15 alinéa 1 du code de la sécurité intérieure ;

En l'espèce, les vingt-quatre factures produites par le dirigeant de la société BOUHANNA SERVICES ne reproduisaient pas la mention de l'article L. 612-14 du code de la sécurité intérieure et ne comportait pas de numéro d'autorisation d'exercer, la société étant dépourvue d'une telle autorisation ;

- L'absence de diffusion du code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, en violation de l'article R. 631-3 du code précité ;

En l'espèce, ledit code n'était pas affiché dans les locaux de la société BOUHANNA SERVICES ;

De tels manquements, dont la matérialité n'est au demeurant pas contestée, justifient, compte tenu de leur nature, de leur nombre et du contexte dans lequel ils ont été commis, qu'une sanction proportionnée à leur gravité soit prononcée à l'encontre de la société BOUHANNA SERVICES, la commission relevant à cet égard que son fonctionnement semble avoir été calqué sur celui de la société [REDACTED], également dirigée par M. Gilles BOUHANNA, et qui était sous le coup d'une interdiction d'exercer prononcée en raison de manquements substantiels aux dispositions du code de la sécurité intérieure, démontrant la persistance délibérée de son dirigeant dans une volonté de se soustraire aux obligations professionnelles et déontologiques applicables aux acteurs de la sécurité privée ;

En conséquence,

Décide :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de la société BOUHANNA SERVICES :

- une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de 5 (cinq) ans courant à compter de la date de sa notification ;
- une pénalité financière d'un montant de cinquante mille (50 000) euros ;

Article 2 : Les sanctions mentionnées à l'article 1^{er} seront publiées sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité pendant une durée de cinq ans ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société BOUHANNA SERVICES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le SIRET n° 888 205 275 00017, et dont le siège est situé au 18, avenue d'Arménie, à Gardanne (13120), et au préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, par lettre simple ;

Article 4 : Le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Délibéré lors de la séance du 19 juillet 2023, à laquelle siégeaient, dans le respect des exigences de quorum :

- *le président de la commission, en sa qualité de membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;*
- *la magistrate de l'ordre judiciaire désignée par le procureur général près la Cour de cassation ;*
- *le suppléant du directeur général de la police nationale ;*
- *le suppléant du directeur général de la gendarmerie nationale ;*
- *la suppléante du directeur général du travail ;*
- *deux personnes issues des activités mentionnées au 1° de l'article L. 611-1 et au 1° de l'article L. 621-1 du code de la sécurité intérieure, désignées par le président au titre du 4° de l'article R. 634-9 du même code.*

Pour la commission de discipline du Conseil national des activités privées de sécurité,

Michel DELPUECH,
Conseiller d'État,
Président de la commission

Voies et délais de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision pour introduire un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.

Modalités d'exécution

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera notifié par la direction départementale ou régionale des finances publiques. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement directement au CNAPS.